

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de l'Hérault
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des maires

17 novembre 2008

Spécial Zae

S O M M A I R E

COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

SYNDICATS MIXTES

Arrêté préfectoral N° 2008-I-2829 du 29 octobre 2008

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Création du syndicat mixte du parc régional D'activité économique de Lodève2

COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

Arrêté préfectoral N° 2008-I-2819 du 10 novembre 2008

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Fusion des communautés de communes Du Lodèvois et du Lodèvois-Larzac Et intégration des communes de Celles et de st Michel- conséquences de cette fusion Sur les établissements publics de Coopération locale existants5

COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

SYNDICATS MIXTES

Arrêté préfectoral N° 2008-I-2829 du 29 octobre 2008

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Création du syndicat mixte du parc régional D'activité économique de Lodève

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5214-27, L 5721-1 et suivants ;

VU les délibérations par lesquelles :
le conseil régional Languedoc-Roussillon (26 juin 2008),
le conseil de la communauté de communes du Lodévois (28 mai 2008 et 8 octobre 2008)
décident de constituer un syndicat mixte dénommé « syndicat mixte du parc régional d'activité économique de Lodève » et approuvent ses statuts ;

VU les délibérations par lesquelles toutes les communes membres de la communauté de communes du Lodévois, à savoir : LAUROUX (24 septembre 2008), LAVALETTE (12 septembre 2008), LE BOSC (22 juillet 2008), LE PUECH (29 août 2008), LES PLANS (5 septembre 2008), LES RIVES (2 juillet 2008), LODEVE (6 août 2008), ROMIGUIERES (18 août 2008), ROQUEREDONDE (19 août 2008), SAINT FELIX DE L'HERAS (27 septembre 2008), USCLAS DU BOSC (28 août 2008) donnent leur accord sur l'adhésion de la communauté de communes au syndicat mixte conformément à l'article L 5214-27 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis et la proposition du trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, relative à la désignation du comptable, émis par courrier du 28 octobre 2008 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Composition – Dénomination – statuts

Est autorisée la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte du parc régional d'activité économique de Lodève ».

Il est régi par les articles L 5721-1 à L 5722-8 du code général des collectivités territoriales, par les statuts annexés au présent arrêté et par les dispositions relatives aux syndicats intercommunaux pour tout ce qui n'est pas fixé par lesdits statuts.

Il regroupe :

la région Languedoc-Roussillon,
la communauté de communes du Lodévois.

ARTICLE 2 : Objet

Le syndicat mixte est compétent :

pour initier et mettre en œuvre l'opération d'aménagement, le cas échéant sous forme de ZAC, relative au parc régional d'activité économique concerné, situé sur le territoire de la commune de LE BOSQ. A ce titre, le syndicat mixte peut acquérir et aménager les terrains nécessaires à l'opération ;

pour réaliser l'opération d'aménagement du parc d'activités en direct ou en recourant à un aménageur. A ce titre, le syndicat mixte peut signer des concessions d'aménagement (publiques ou privées) en vue de la réalisation du projet ;

pour créer et aménager les voiries syndicales destinées à la desserte interne de la zone d'activités ;

pour assurer la promotion et la commercialisation des terrains aménagés ;

pour effectuer les raccordements des dessertes ferrées de la zone, le cas échéant ;

pour, le cas échéant, accorder des garanties d'emprunt sur une opération d'aménagement réalisée par un aménageur.

pour gérer le fonctionnement général du parc après l'installation des activités.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé à Montpellier, Hôtel de Région, 201 avenue de la Pompignane.

ARTICLE 4 : Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 9 délégués titulaires :

6 délégués désignés en son sein par le conseil régional Languedoc-Roussillon,

3 délégués désignés en son sein par la communauté de communes du Lodévois.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

Chaque membre du syndicat mixte peut désigner des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires.

ARTICLE 6 : Bureau

Le bureau est composé du président, d'un vice-président et d'un autre membre élus par le comité syndical en son sein.

ARTICLE 7 : Comptable

Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le payeur régional.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier-payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le directeur des services fiscaux de l'Hérault, le président du conseil régional Languedoc-Roussillon, la présidente de la communauté de communes du Lodévois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 29 octobre 2008

Le Préfet

signé : Cyrille SCHOTT

COMMUNAUTÉS DE COMMUNES**Arrêté préfectoral N° 2008-I-2819 du 10 novembre 2008***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Fusion des communautés de communes Du Lodévois et du Lodévois-Larzac et intégration des communes de celles et de st Michel- conséquences de cette fusion sur les établissements publics de coopération locale existants

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-4-1, L.5211-5, L. 5211-5-1, L.5211-17, L.5211-18, L.5211-41-3, L.5212-33, L.5214-21, L.5214-7, R.5214-1-1, R5214-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1980, relatif à la création du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du Lodévois, modifié notamment par l'arrêté n°2002-III-71 du 22 novembre 2002 portant transformation dudit syndicat en syndicat mixte qui portera le nom de Syndicat mixte de collecte des ordures ménagères de Lodève-Le Caylar (SM.COM LODEVE-LE CAYLAR) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-I-1792 du 30 juin 2008 fixant le projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Lodévois et du Lodévois-Larzac et de l'intégration des communes de Celles et de St-Michel ;

VU les délibérations concomitantes des communautés de communes du Lodévois et du Lodévois-Larzac, en date du 30 juillet 2008, par lesquelles les conseils communautaires approuvent le projet de périmètre de fusion des deux communautés de communes et l'intégration de Celles et de St-Michel ainsi que le projet de statuts de la future communauté de communes, et par voie de conséquence les modalités de répartition des sièges à l'assemblée de la nouvelle communauté de communes ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de CELLES (29 septembre 2008) et SAINT-MICHEL (30 septembre 2008) se sont prononcés favorablement sur le projet de périmètre les intégrant à la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Lodévois et du Lodévois-Larzac, ainsi que sur le projet de statuts et, par voie de conséquence, sur les modalités de répartition des sièges à l'assemblée de la nouvelle communauté de communes ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de : LAUROUX (24 septembre 2008), LAVALETTE (12 septembre 2008), LE BOSQ (14 août 2008), LODEVE (6 août 2008), LES PLANS (5 septembre 2008), LE PUECH (29 août 2008), LES RIVES (4 septembre 2008), ROMIGUIERES (18 août 2008), ROQUEREDONDE (19 août 2008),

SAINT-FELIX-DE-L'HERAS (27 SEPTEMBRE 2008), USCLAS DU BOSC (28 août 2008), *membres de la communauté de communes du Lodévois* ;
et des communes de LE CAYLAR (5 septembre 2008), LE CROS (17 octobre 2008), FOZIERES (5 septembre 2008), OLMET ET VILLECUN (8 août 2008), PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE (3 septembre 2008), POUJOLS (2 octobre 2008), ST ETIENNE DE GOURGAS (12 août 2008), SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE (18 septembre 2008), SAINT-MAURICE-NAVACELLES (23 septembre 2008), SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE (5 septembre 2008), SAINT-PRIVAT (5 septembre 2008), SORBS (12 septembre 2008), SOUBES (22 septembre 2008), SOUMONT (20 août 2008) et LA VACQUERIE ET ST MARTIN DE CASTRIES (11 août 2008) *membres de la communauté de communes du Lodévois-Larzac*,
se sont prononcés favorablement sur le projet de périmètre, le projet de statuts et, par voie de conséquence, sur les modalités de répartition des sièges à l'assemblée de la nouvelle communauté de communes ;

CONSIDERANT, par conséquent, l'accord des conseils des deux communautés de communes et des conseils municipaux de toutes les communes concernées ;

CONSIDERANT que le territoire du SM.COM LODEVE-LE CAYLAR est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes issue de la fusion et que sa dissolution doit donc être prononcée en application de l'article R. 5214-1-1 du C.G.C.T.

VU l'avis favorable du sous-préfet de Lodève en date du 29 octobre 2008 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la fusion des communautés de communes du Lodévois et du Lodévois-Larzac et l'intégration des communes de CELLES et de ST MICHEL dans le nouveau périmètre.

L'établissement public issu de la fusion est une communauté de communes.

La communauté de communes est composée des communes suivantes :

CELLES, FOZIERES, LAUROUX, LAVALETTE, LE BOSC, LE CAYLAR, LE CROS, LE PUECH, LES PLANS, LES RIVES, LODEVE, OLMET ET VILLECUN, PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE, POUJOLS, ROMIGUIERES, ROQUEREDONDE, SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS, SAINT-FELIX-DE-L'HERAS, SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE, SAINT-MAURICE-NAVACELLES, SAINT-MICHEL, SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE, SAINT-PRIVAT, SORBS, SOUBES, SOUMONT, USCLAS-DU-BOSC, LA VACQUERIE ET SAINT-MARTIN-DE-CASTRIES.

La communauté de communes prend la dénomination de :

« Communauté de Communes Lodévois et Larzac »

ARTICLE 2 : Le siège de la communauté de communes est fixé au :
9 place Alsace Lorraine 34 700 LODEVE

ARTICLE 3 : La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : La communauté de communes est administrée par un conseil constitué de délégués élus au sein des conseils municipaux des communes membres, répartis en fonction du critère population (recensement officiel de l'INSEE) selon les modalités suivantes :

Jusqu'à 250 habitants : 1 délégué titulaire

1 délégué par tranche entamée de 500 habitants supplémentaires.

Cette répartition s'établit, à la date de publication du présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Nom	pop 1999	Nombre de sièges
Fozières	166	1
La Vacquerie-St-Martin-de-C	119	1
Le Caylar	383	2
Le Cros	38	1
Olmet-et-Villecun	114	1
Pégairolles-de-l'Escalette	137	1
Poujols	125	1
Sorbs	52	1
Soubès	710	2
Soumont	134	1
St-Etienne-de-Gourgas	308	2
St-Jean-de-la-Blaquière	361	2
St-Maurice-Navacelles	142	1
St-Pierre-de-la-Fage	87	1
St-Privat	218	1
Lauroux	172	1
Le Bosc	739	2
Les Plans	265	2
Usclas-du-Bosc	67	1
Le Puech	189	1
Les Rives	127	1
Lodève	6900	15
St-Félix-de-l'Héras	29	1
Lavalette	37	1
Romiguières	15	1
Roqueredonde	138	1
St-Michel	44	1
Celles	20	1
Total général	11836	48

En fonction de l'évolution effective de la population des communes membres de la Communauté, la répartition des délégués telle que figurant au présent tableau, sera automatiquement revue, dans le respect des modalités ci-dessus visées.

Les communes membres de la communauté désignent également des délégués suppléants, appelés à siéger au conseil de communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires, en nombre identique à celui des délégués titulaires, exception faite des communes disposant d'un délégué titulaire désignant deux délégués suppléants et de la commune de Lodève qui désigne cinq délégués suppléants.

ARTICLE 5 : L'ensemble des compétences obligatoires, optionnelles, supplémentaires et spécifiques transférées par les communes aux communautés de communes existantes avant la fusion sont exercées par la nouvelle communauté de communes. Par ailleurs, la nouvelle communauté de communes étend ses compétences aux domaines suivants :

A - COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

* Actions de soutien à l'agriculture ;

Intérêt communautaire à définir dans le délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté, à défaut la compétence sera considérée comme exercée en totalité.

* Aménagement et gestion du camping des Vailhès.

Compétence exercée en totalité par la communauté

B - COMPETENCES OPTIONNELLES

1) CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE

* Définition et mise en œuvre d'actions à vocation culturelle, coordination et mise en œuvre du projet culturel ;

Intérêt communautaire à définir dans le délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté, à défaut la compétence sera considérée comme exercée en totalité.

* Entretien, fonctionnement et gestion du Musée de Lodève, équipement culturel d'intérêt communautaire ;

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Coordination de la lecture publique.

Compétence exercée en totalité par la communauté

4) POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

* Mise en place de programmes d'aides de propriétaires privés permettant la rénovation ou la mise aux normes du bâti ancien tels que les Programmes d'Intérêts Généraux ou les opérations façades.

Compétence exercée en totalité par la communauté

ARTICLE 6 : Compte tenu de ces transferts résultant de la fusion et de l'extension de compétences, les compétences et l'intérêt communautaire de la communauté de communes sont les suivantes :

A - COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

* Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, agricole ou touristique d'intérêt communautaire :

Intérêt communautaire : Zones d'activités existantes (ZAE Les Arques à Soubes, ZAE Les Rocailles au Caylar, ZAE Cambou-sud au Caylar, site de la Baume Auriol, ZAE Le Capitoul à Lodève, ZAE La Méridienne au Bosc, le parc d'activité régional du Bosc), tout projet d'extension de ces zones et tout projet de création de zone d'activités économiques.

* Aides à la création, au développement et à la promotion du développement économique ;
Compétence exercée en totalité par la communauté

* Actions de soutien à l'agriculture ;
Intérêt communautaire à définir dans le délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté, à défaut la compétence sera considérée comme exercée en totalité.

* Actions de développement touristique d'intérêt communautaire :
Intérêt communautaire : Structuration et promotion de l'offre touristique, l'accueil et information en partenariat avec les acteurs locaux et la coordination et formation des acteurs locaux ;

* Soutien aux activités économiques et création d'atelier relais ;
Compétence exercée en totalité par la communauté

* Création de gîtes ruraux ;
Compétence exercée en totalité par la communauté

* Création et gestion des offices de tourisme communautaires ayant pour objet de fédérer et promouvoir les produits touristiques existants sur le territoire ; de représenter le territoire par rapport aux instances départementales, régionales et nationales ; de réaliser toutes actions permettant de représenter localement les agences de transport par train, air et routes ; et favoriser l'accueil des touristes ;
Compétence exercée en totalité par la communauté

* Soutien aux dispositifs d'insertion et de formation : dispositifs d'insertion par l'économie pour le public en difficulté d'insertion, dans le cadre du plan local pluriannuel pour l'insertion et l'emploi (PLIE) ; accompagnement des jeunes de moins de 26 ans dans leur insertion sociale et professionnelle ; accompagnement de la population et en particulier des jeunes et des scolaires pour l'initiation aux nouvelles technologies d'information et de communication (NTIC)
Compétence exercée en totalité par la communauté

- * Aménagement et gestion du camping des Vailhès.
Compétence exercée en totalité par la communauté

2) AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- * Création de ZAC et d'équipements collectifs d'intérêt communautaire :
Intérêt communautaire : Tous les projets d'extension ou de création de zone mixte d'activités économiques, touristiques et d'habitat, dès lors qu'ils remplissent au moins une des conditions suivantes :

Au plan géographique, s'il est implanté sur une ou plusieurs communes de la communauté ou s'il est situé sur un emplacement remarquable notamment au plan de l'accessibilité par rapport aux axes de communication ou encore s'il constitue du fait de sa position, une vitrine de la communauté ;

Au plan de l'importance, si les impacts prévisibles sur l'activité du territoire de la communauté sont conséquents et plus particulièrement lorsque les investissements nécessaires dépassent les capacités de la seule commune sur le territoire de laquelle se situe le projet ;

Au plan de l'urgence, s'il doit rapidement être mis en œuvre parce qu'il conditionne ou qu'il constitue l'un des éléments d'un ensemble plus vaste ;

Au plan financier, si les demandes de subventions ou de financements urgents doivent être mises en œuvre et relèvent ainsi d'une urgence particulière.

- * Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences ;
Compétence exercée en totalité par la communauté

- * Elaboration de documents d'analyse des enjeux et des mutations foncières ;
Compétence exercée en totalité par la communauté

- * SCOT et Schéma de secteur ;
Compétence exercée en totalité par la communauté

- * Développement des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) c'est-à-dire le haut débit et le développement d'outils d'analyse et de gestion de l'espace issus notamment des Systèmes d'Information Géographiques (SIG) ;
Compétence exercée en totalité par la communauté

- * Opération Grand Site Navacelles : gestion, protection et mise en valeur du Grand Site National de Navacelles par la mise en œuvre d'un programme d'actions sur le long terme qui intègre le développement économique local et qui permette le meilleur accueil du public dans le respect de l'environnement, de l'identité et de l'authenticité des lieux ;
Compétence exercée en totalité par la communauté

- * Aménagement rural ;
Compétence exercée en totalité par la communauté

- * Etudes de projets d'aménagement du territoire de la Communauté.
Compétence exercée en totalité par la communauté

B - COMPETENCES OPTIONNELLES

1) CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE

* Définition et mise en œuvre d'actions à vocation culturelle, coordination et mise en œuvre du projet culturel ;

Intérêt communautaire à définir dans le délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté, à défaut la compétence sera considérée comme exercée en totalité.

* Entretien, fonctionnement et gestion du Musée de Lodève, équipement culturel d'intérêt communautaire ;

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Coordination de la lecture publique.

Compétence exercée en totalité par la communauté

2) PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

* Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés (collecte et traitement) ;

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Lutte et actions de prévention contre les pollutions et les incendies ;

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Protection de la faune et de la flore ;

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Coordination, animation et études pour une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques ; Animation et coordination des actions menées par les différents maîtres d'ouvrage sur le bassin dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE : Maîtrise d'ouvrage des études d'intérêt global sur le bassin versant du fleuve Hérault ; Sensibilisation, information et communication dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin versant ; Suivi et mise en œuvre du SAGE ;

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Revalorisation des secteurs boisés dans le cadre d'actions d'aménagement forestier ;

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Entretien des sentiers ruraux et des chemins de randonnées ;

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Création de périmètre d'action forestière sur des zones en friches avec pour objectif le reboisement de type forêt méditerranéenne ;

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Toutes actions en faveur de la protection de l'espace naturel ;
Compétence exercée en totalité par la communauté

* Restauration, entretien et valorisation des cours d'eau et de leurs abords ;
Compétence exercée en totalité par la communauté

* Gestion des débordements et lutte contre les inondations.
Compétence exercée en totalité par la communauté

3) CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Intérêt communautaire :

- Création, aménagement et entretien de la voirie des ZAC d'intérêt communautaire ;
- Voirie des zones d'activités existantes et à créer ;
- Voirie communale permettant la liaison entre ces zones et les voies départementales ou nationales ;
- Chemins vicinaux non revêtus, permettant la pratique de randonnées pédestre, équestre ou à VTT, classés en tant que tels après approbation du conseil municipal.

4) POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

* Toutes actions favorisant la mise en valeur du patrimoine local : Inventaire du patrimoine ; Fouilles archéologiques ; Etudes pour la restauration du patrimoine ;
Compétence exercée en totalité par la communauté

* Réflexion et accompagnement en faveur de l'amélioration de l'habitat dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et réalisation du Programme Local de l'Habitat (PLH) ;
Compétence exercée en totalité par la communauté

* Mise en place de programmes d'aides de propriétaires privés permettant la rénovation ou la mise aux normes du bâti ancien tels que les Programmes d'Intérêts Généraux ou les opérations façades.
Compétence exercée en totalité par la communauté

5) POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL D'INTERET COMMUNAUTAIRE

* Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

Intérêt communautaire défini comme suit : le rapport entre le nombre de logements en faveur des personnes défavorisées et le nombre d'habitants dépasse 10 % pour les communes de moins de 2 000 habitants, 15 % pour les communes de plus de 2 000 habitants.

C - COMPETENCES FACULTATIVES

* Actions relatives au Pays Cœur d'Hérault telles que définies par la Charte de développement durable ;
Compétence exercée en totalité par la communauté

- * Création et promotion d'itinéraires de randonnée rentrant dans les cadres départementaux des GR, GRP et PDIPR et actions sportives de pleine nature ;
Compétence exercée en totalité par la communauté
- * Gestion du Salagou telle que définie par le plan de gestion du Salagou ;
Compétence exercée en totalité par la communauté
- * Création d'une Zone de Développement de l'Eolien.
Compétence exercée en totalité par la communauté.

D - PRESTATIONS DE SERVICES ET INTERVENTION DE LA COMMUNAUTE EN TANT QUE MAÎTRE D'OUVRAGE DELEGUE

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la Communauté pourra réaliser à la demande et pour le compte de communes membres ou de collectivités extérieures, des prestations de services, ou, le cas échéant, intervenir en tant que maître d'ouvrage public délégué.

ARTICLE 7 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Les fonctions de comptable de la communauté de communes seront assurées par le trésorier de LODEVE.

ARTICLE 9 : L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à la communauté de Communes Lodévois et Larzac.

Les nouveaux transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.

La communauté de communes Lodévois et Larzac est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de Communes du Lodévois et du Lodévois-Larzac, ainsi qu'aux communes de CELLES et SAINT MICHEL, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la communauté de communes Lodévois et Larzac. Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels des communautés de communes du Lodévois et du Lodévois-Larzac est réputé relever de la communauté de communes Lodévois et Larzac dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 10 : La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des communes au conseil du nouvel établissement public.

ARTICLE 11 : Le SM.COM LODEVE-LE CAYLAR se trouve inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes Lodévois et Larzac. En application de l'article R.5214-1-1 du code général des collectivités territoriales, le SM.COM LODEVE-LE CAYLAR est dissous. La communauté de communes Lodévois et Larzac se substituant au SM.COM LODEVE-

LE CAYLAR, les biens, droits et obligations du syndicat lui sont transférés pour l'exercice de sa compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés (collecte et traitement) ». L'ensemble du personnel du syndicat est réputé relever de la communauté dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes, conformément à l'article L.5214-21-al 3 du CGCT.

ARTICLE 12 : Conformément aux articles L.5211-41-3 et L.5214-21 al 2 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Lodévois et Larzac se substitue :

à la communauté de communes du Lodévois et la commune de Celles au sein du Syndicat Mixte de Gestion du Salagou (pour les communes de CELLES, LE BOSCH, LE PUECH, LODEVE) ;

à la communauté de communes du Lodévois-Larzac au sein du Centre de formation des maires et élus locaux ;

au SM.COM LODEVE-LE CAYLAR au sein du syndicat Centre Hérault (pour les communes de FOZIERES, LAUROUX, LAVALETTE, LE BOSCH, LE CAYLAR, LE CROS, LE PUECH, LES PLANS, LODEVE, OLMET ET VILLECUN, PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE, POUJOLS, SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS, SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE, SAINT-MAURICE-NAVACELLES, SAINT-MICHEL, SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE, SAINT-PRIVAT, SORBS, SOUBES, SOUMONT, USCLAS-DU-BOSCH, LA VACQUERIE ET SAINT-MARTIN-DE CATRIES).

à la communauté de communes du Lodévois-Larzac et aux communes de Celles et Saint-Michel au sein du syndicat mixte "syndicat de développement local du Cœur d'Hérault ou SYDEL Cœur d'Hérault"

à la communauté de communes du Lodévois au sein du syndicat mixte du parc régional d'activité économique de Lodève.

ARTICLE 13 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-préfet de Lodève, le trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, les présidents des communautés de communes et les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 10 novembre 2008

Le Préfet

signé : Cyrille SCHOTT

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **17 novembre 2008**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel